



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 10 DU MOIS DE MAI 2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°10 DU MOIS DE MAI 2018**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 10 du mois de mai 2018.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 24 mai 2018

Modalités de facturation par le SDIS du Doubs d'une indemnité au SDIS de la Haute-Corse pour la mutation du Lieutenant Jean-Michel LAZZERI	5
Autorisation et habilitation à signer convention d'occupation de locaux propriété de Néolia à des fins d'entraînements et de formation	7
Cession de VSAV au profit de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP25) ..	15
Cession de VSAV au profit de l'Association départementale de protection civile du Doubs (ADPC 25)	23
Projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de la direction départementale pour la sécurité publique	31
Approbation et habilitation à signer une convention relative au déneigement du CIS VALDAHON ...	37
Règlement d'un sinistre	42
Choix énergétique de la construction du CS MONCEY	44

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**MODALITES DE FACTURATION PAR LE SDIS DU
DOUBS D'UNE INDEMNITE AU SDIS
DE LA HAUTE-CORSE POUR LA MUTATION
DU LIEUTENANT JEAN-MICHEL LAZZERI**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

**MODALITES DE FACTURATION PAR LE SDIS DU
DOUBS D'UNE INDEMNITE AU SDIS
DE LA HAUTE-CORSE POUR LA MUTATION
DU LIEUTENANT JEAN-MICHEL LAZZERI**

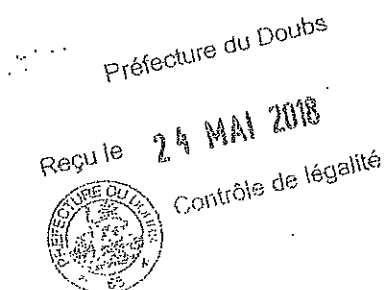
En application de l'article 51 de la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le bureau du conseil d'administration du SDIS a validé par délibération du 11 janvier 2008 le principe de facturer à la collectivité ou l'établissement qui recruterait un agent titularisé par le SDIS depuis moins de trois ans, la totalité des coûts, tels que précisés par la loi, correspondant à sa période de formation obligatoire et aux formations ultérieures.

Par délibération du 1^{er} février 2011, le bureau du conseil d'administration du SDIS a par ailleurs admis le principe d'assouplir les règles arrêtées en 2008 dans certaines situations exceptionnelles, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, au prorata du temps effectué depuis la titularisation.

Le lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Michel LAZZERI a demandé sa mutation pour le SDIS de la Haute-Corse, pour suivre sa conjointe qui va poursuivre des études à Nice et Bastia et pour se rapprocher d'un ascendant gravement malade. Il a été titularisé au SDIS du Doubs le 1^{er} avril 2016. Dans l'hypothèse d'une mobilité au 1^{er} juin 2018, il aura donc accompli moins de trois ans de service depuis sa titularisation au SDIS du Doubs et l'indemnité à acquitter par le SDIS de Haute-Corse s'élèverait à 42 587 € sur la base de la délibération du 11 janvier 2008.

Afin de faciliter la mobilité de cet officier effectuée pour des raisons familiales et compte tenu du caractère particulier de ces dernières, le directeur départemental propose de ne pas appliquer la règle prévue par la délibération du 1^{er} février 2011 du prorata en fonction du temps de service effectué par l'agent depuis sa date de titularisation mais d'appliquer un prorata des 2/3, soit un montant de **28 391 €**.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent le SDIS du Doubs à facturer au SDIS de la Haute-Corse au titre de la mutation du Lieutenant Jean-Michel LAZZERI au 1^{er} juin 2018, une indemnité d'un montant de 28 391 €.



Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,


Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
PROPRIETE DE NEOLIA A DES FINS
D'ENTRAINEMENTS ET DE FORMATION**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER
CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
PROPRIETE DE NEOLIA A DES FINS
D'ENTRAINEMENTS ET DE FORMATION**

Dans le cadre des entraînements aux manœuvres incendie, secours aux personnes et opérations diverses, les sapeurs-pompiers ont fréquemment besoin d'utiliser des locaux ou installations désaffectés, propriétés des tiers.

La société Néolia propose au SDIS une mise à disposition de locaux. Il s'agit d'un ensemble de locaux d'habitation aujourd'hui désaffectés, vides de tout occupant, destinés à faire l'objet de travaux de démolition.

Ces locaux dans lesquels les travaux n'ont pour l'instant pas débutés, pourraient être utilisés par les sapeurs-pompiers pour s'y entraîner sans gêne pour l'activité de Néolia.

Afin de formaliser l'occupation de ces locaux, un projet de convention a été rédigé rappelant les conditions des mises à disposition consenties au SDIS :

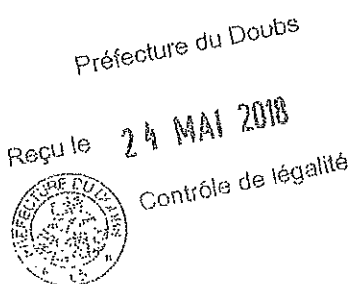
- Les locaux pourraient être occupés gratuitement à condition, pour chaque session, que le SDIS contacte au minimum 15 jours à l'avance la société Néolia afin de vérifier la disponibilité des locaux et les modalités d'obtention des clés ;
- Le SDIS et la société Néolia devront répondre des obligations dont sont ordinairement tenus en leurs qualités respectives, propriétaires et occupants ; à ce titre, le SDIS devra notamment jouir paisiblement des locaux concédés et disposer d'une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'occupation des locaux ;
- La convention pourrait prendre effet dès sa signature ; dans la mesure où les locaux doivent faire l'objet de travaux, la convention prendra fin de plein droit à leur commencement et, au plus tard, au 31 décembre 2019 ; chaque partie aura la faculté de dénoncer la convention à tout moment un mois à l'avance.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



**Convention portant autorisation d'occupation de locaux désaffectés,
propriété de NEOLIA, à des fins d'entraînements et de formation**

La présente convention est conclue entre :

La Société NEOLIA, société anonyme d'Habitat à Loyer Modéré à conseil d'administration, au capital social de 15.129.906 €, ayant son siège social sis 34, rue de la combe aux biches, à Montbéliard (25200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Belfort sous le numéro 305918732, représentée par Monsieur Cyril DEBUYS, agissant en qualité de Directeur territorial du patrimoine locatif, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée "**le Propriétaire**"

d'une part,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10, Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**le SDIS**"

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.1424-52 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTE1315093A du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTE1315095A du 30 septembre 2013 relatifs aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, notamment son annexe 13 ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En application des arrêtés des 8 août et 30 septembre 2013, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques. Le règlement intérieur du SDIS prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant de locaux ou sites présentant un intérêt pour la formation à organiser. Les modalités de mise à disposition de ces locaux ou sites doivent être définies dans une convention établie entre les Parties.

Dans ce cadre, le SDIS a sollicité du Propriétaire l'autorisation d'utiliser les locaux situés 6, 8 et 10 Impasse Parmentier en la commune de Bethoncourt pour réaliser des entraînements et formations des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre les incendies.

Aussi, le SDIS et le Propriétaire ont-ils convenu ci-après des modalités d'utilisation desdits locaux.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Propriétaire autorise le SDIS à utiliser des locaux, actuellement désaffectés, sis 6, 8 et 10 Impasse Parmentier en la commune de Bethoncourt, aux conditions prévues à la présente convention, dans le but d'organiser et effectuer des exercices de formation et des entraînements en matière de lutte contre les incendies qui pourront consister, en application des arrêtés des 8 août et 30 septembre 2013 susvisés, notamment à :

- dérouler et établir des tuyaux incendie sans mise en eau,
- manœuvrer des échelles à coulisses et crochets,
- enfumer les locaux et à y effectuer des reconnaissances au moyen d'appareils respiratoires isolants (ARI),
- simuler la réalisation de sauvetages avec utilisation de lots de secours et de protection contre les chutes (LSPCC).

Il est expressément convenu que les formations et entraînements autorisés ne comprennent pas la mise en œuvre de feux réels, l'enfumage des locaux devant être réalisé exclusivement au moyen d'une machine à fumées.

Toute manœuvre, quelle qu'elle soit, ayant pour effet de porter atteinte à l'état ou à la structure du bâtiment (dégarnissage, déblais, étalements...) est interdite.

Article 2 – Destination

Le SDIS est autorisé par le Propriétaire à occuper les locaux concédés exclusivement dans le cadre des formations et entraînements autorisés et prévus à l'article 1. Il est expressément convenu que toute autre utilisation est interdite.

Article 3 – Priorité des activités du Propriétaire

Les locaux mis à disposition ont pour objet principal l'activité du Propriétaire et leur exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Le SDIS s'engage en conséquence à ne réclamer au Propriétaire aucune indemnité au cas où celle-ci se verrait contrainte de ne pas mettre à disposition tout ou partie des ouvrages prévus, ceci avant ou durant les exercices.

La présente convention peut être suspendue à tout moment, sans préavis ni indemnités par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin de plein droit au commencement des travaux de démolition du bâtiment et, au plus tard, le 31 décembre 2019. Chaque Partie aura la faculté de donner congé à tout moment selon les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation et non transmissibilité

L'autorisation délivrée en vertu de l'article 1 est consentie au SDIS à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 6 - Prise de possession et risques inhérents

1. Avant la première session, action ou activité programmée en application des présentes, un état des lieux des locaux sera réalisé conjointement entre le SDIS et le Propriétaire.
2. Au cours de cet état des lieux, le Propriétaire devra :
 - Informer le SDIS et le personnel concerné par l'organisation des entraînements et formations des règles générales de sécurité applicables,
 - Faire visiter lesdits locaux aux organisateurs et responsables des formations et entraînements de manière à ce que le SDIS ait parfaite connaissance du site, voies d'accès et lieux de stationnements autorisés.
3. Le Propriétaire déclare que les locaux, objet des présentes, ne sont pas concernés par une procédure de péril imminent ou ordinaire au sens du Code de la construction et de l'habitation.
4. L'organisation des entraînements et formations prévus ainsi que les équipements et matériels nécessaires devront être également évoqués à cette occasion.
5. Les échanges au cours de cet état des lieux devront faire l'objet d'un compte-rendu.
6. A l'issue de chaque session, action ou activité programmée, un état des lieux sera conjointement réalisé entre le SDIS et le Propriétaire.
7. Avant chaque session, action ou activité programmée, le Propriétaire fournira à un représentant du SDIS la clé d'accès aux locaux selon son choix soit sur rendez-vous soit sur place soit en ses locaux administratifs ou techniques.

Article 7 – Obligations du SDIS

Le SDIS devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des locataires et voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

Le SDIS s'engage à :

- ne pas transformer les sites et locaux concédés et leurs équipements ;

- répondre des dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux biens mis à disposition et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- utiliser les biens mis à sa disposition conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- organiser et encadrer, en conformité aux lois, règlements et tout référentiel en vigueur, les sessions, actions ou activités d'entraînement et de formation des sapeurs-pompiers ;
- prendre contact avec le Propriétaire au minimum 15 jours avant chaque session, action ou activité de formation ou d'entraînement programmée afin de vérifier la possibilité d'utiliser les locaux objets de présentes et d'obtenir la clé d'accès.

A la fin de chaque action, quelle qu'en soit la raison, le SDIS devra laisser les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession. L'état des lieux de sortie sera établi conformément à l'article 6, alinéa 6.

Article 8 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- délivrer le site et les équipements en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- avertir, en temps utile, le SDIS des travaux qu'il compte, le cas échéant, effectuer sur les biens, objet des présentes, qui seraient incompatibles avec la pratique des entraînements et formations des sapeurs-pompiers et leur sécurité.

L'ensemble des agents, collaborateurs et préposés du Propriétaire disposent d'un accès permanent aux biens, objets des présentes, sous réserve de pas en compromettre l'utilisation.

Article 9 - Responsabilités

Dans l'exécution de la présente convention, chaque Partie assume les risques inhérents à son activité conformément au droit commun.

Article 10 - Charges

Le SDIS prend à sa charge, le cas échéant, tous les frais de consommation d'eau, chauffage et électricité et plus généralement tous les frais qui résulteront de l'occupation des lieux.

Article 11 - Assurances

Chaque Partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance courant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 12 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 13 - Résiliation

Chaque Partie pourra résilier, à tout moment, la présente convention à charge pour elle de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

Chaque Partie déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à indemnité ou dédommagement quelconque du fait de cette résiliation.

Article 14 – Gratuité de l'autorisation

Compte tenu de son caractère précaire et révoquant, la présente autorisation est consentie, pour toute sa durée, à titre gratuit.

Article 15 – Supports de communication et de formation

Le SDIS est autorisé à faire état du partenariat, objet des présentes, reproduire et diffuser différentes actualités, images, et photographies relatives à la mise en œuvre de la présente convention sur ses supports de communication interne et externe et de formation du personnel en respectant notamment, le cas échéant, les règles relatives à la protection de la vie privée et des mineurs.

Article 16 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 17 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera du Tribunal administratif de Besançon.

Article 18 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De SIX (6) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des Parties,

A Besançon, le

Pour la société NEOLIA,

Le Directeur territorial du Patrimoine Locatif,

Cyril DEBUYS

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

**CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)**

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être amenées, dans le cadre d'un agrément délivré au niveau national ou départemental, à réaliser des actions de protection et d'assistance auprès des populations notamment à l'occasion des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des grands rassemblements de personnes.

Par délibération du 30 novembre 2017, le bureau du conseil d'administration fixait les conditions auxquelles le SDIS pourra céder aux associations agréées de sécurité civile des véhicules adaptés à leurs activités d'intérêt général, en l'occurrence, d'anciens véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) réformés.

En particulier, il a été décidé que ces cessions seraient consenties à titre gratuit au profit des associations et concerneraient deux engins par an.

L'UDSP 25 est une association agréée de sécurité civile, titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2018-02-27-002 délivré par le préfet du Doubs le 27 février 2018 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure ».

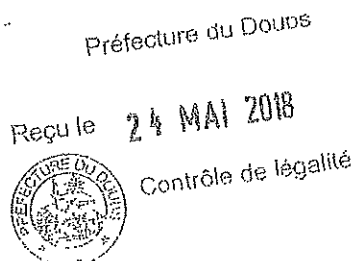
Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Compte tenu de la demande de l'Union, il est proposé de céder l'un des deux engins prévus pour être vendus en 2018, à son profit.

Le projet de convention de cession, qui reprend le modèle-type accepté par le bureau en séance du 30 novembre 2017, adapté à la situation de l'UDSP 25, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un ancien VSAV réformé au profit de l'UDSP 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*



Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,


Christine BOUQUIN

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association agréée de sécurité civile (UDSP 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, titulaire de l'agrément n°25-2018-02-27-002 délivré par le Préfet du Doubs le 27 février 2018, ci-après dénommée par l'appellation « l'Association », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000),

Représentée par Monsieur Frédéric MAURICE agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes.

L'Association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs » est une association agréée de sécurité civile titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2018-02-27-002 délivré par le préfet du Doubs le 27 février 2018 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés.

A cette fin, l'association souhaite acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 5938 YN 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : M1)
- Carrosserie : Ambulance (pour personne couchée)
- Marque : RENAULT
- Modèle : MASTER
- Type : FDCUL6
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 04/01/2005
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 142300
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition. Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'Association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association. Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'Association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS. En particulier, l'Association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 26 janvier 2018 sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal mentionne 1 défaut à corriger (réserve) avec contre-visite et 1 défaut à corriger sans contre-visite ;
 - que ledit procès-verbal est accompagné d'un procès-verbal de contre-visite réalisée le 13 février 2018, mentionnant : « 1 – Défauts à corriger avec contre-visite : 0 (zéro) » et « 2 – Défauts à corriger sans contre-visite : 0 (zéro). ».

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Article 7 – Etat du véhicule

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé uniquement équipé du dispositif de signaux sonores et lumineux existant et d'une table ainsi que d'un brancard. L'Association déclare connaître ces équipements pour les avoir examinés. Ces équipements constituent l'accessoire du véhicule et en suivent le sort.

Ce véhicule sera cédé déséquipé ou démuni :

- des moyens de radio-transmission du SDIS ;
- du matériel prévu à l'inventaire de la norme EN 1789 ;
- des divers consommables utilisés lors des interventions ;
- de tout autre matériel dont notamment les lots de bord et chaînes à neige.

A la mise en service du véhicule, l'Association déterminera, sous sa responsabilité exclusive, et au regard des réglementations et normes applicables à son activité, quels sont, parmi les équipements cédés par le SDIS, ceux pouvant être réutilisés, sans que le SDIS ou ses assureurs puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'Association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule, à savoir le dispositif de signaux lumineux et sonores, la table et le brancard.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Annexe - convention cession

Article 10 – Obligations de l'Association

L'Association doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous :

L'Association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante :

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'Association n'a pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'Association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'Association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Annexe - convention cession

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'Association,

Le Président,

Frédéric MAURICE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU
DOUBS (ADPC 25)**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

**CESSION DE VSAV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU
DOUBS (ADPC 25)**

Les associations agréées de sécurité civile peuvent être amenées, dans le cadre d'un agrément délivré au niveau national ou départemental, à réaliser des actions de protection et d'assistance auprès des populations notamment à l'occasion des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) lors des grands rassemblements de personnes.

Par délibération du 30 novembre 2017, le bureau du conseil d'administration fixait les conditions auxquelles le SDIS pourra céder aux associations agréées de sécurité civile des véhicules adaptés à leurs activités d'intérêt général, en l'occurrence, d'anciens véhicules d'assistance et de secours aux victimes (VSAV) réformés.

En particulier, il a été décidé que ces cessions seraient consenties à titre gratuit au profit des associations et concerneraient deux engins par an.

L'ADPC 25 est titulaire d'un agrément de sécurité civile des niveaux national et départemental pour les missions des types suivants : A « participation aux opérations de secours », B « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes », C « participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations », D « dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes ». Cet agrément a été délivré par arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile.

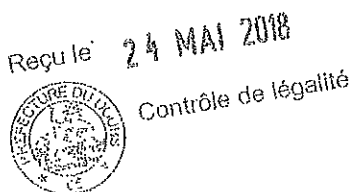
Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Compte tenu de la demande de l'Association, il est proposé de céder l'un des deux engins prévus pour être vendus en 2018, à son profit.

Le projet de convention de cession, qui reprend le modèle-type accepté par le bureau en séance du 30 novembre 2017, adapté à la situation de l'ADPC 25, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un ancien VSAV réformé au profit de l'ADPC 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir*



Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Annexe - convention cession

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association agréée de sécurité civile (ADPC 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association « Association départementale de protection civile du Doubs », en abrégé « ADPC 25 », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, affiliée à la Fédération nationale pour la protection civile, titulaire d'un agrément de sécurité civile par arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2015 modifié, ci-après dénommée par l'appellation « l'Association », ayant son siège 101 Faubourg de Besançon à Montbéliard (25200),

Représentée par Madame Mélanie RICHETON agissant en qualité de présidente, dûment habilitée ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2015 modifié, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Annexe - convention cession

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes.

L'Association dénommée « Association départementale de protection civile du Doubs » est une association agréée titulaire d'un agrément de sécurité civile des niveaux national et départemental pour les missions des types suivants : A « participation aux opérations de secours », B « participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes », C « participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations », D « dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes ». Cet agrément a été délivré par arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2015 modifié, susvisé.

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'Association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés.

A cette fin, l'Association souhaite acquérir à titre gratuit auprès du SDIS un véhicule que ce dernier a réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 5379 YG 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : M1)
- Carrosserie : Ambulance (pour personne couchée)
- Marque : RENAULT
- Modèle : MASTER
- Type : FDCUL5
- Cylindrée (CC) : Non communiqué sur la carte grise
- Première mise en circulation : 15/12/2003
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 127600
- Puissance (kW) : Non communiqué sur la carte grise
- Puissance fiscale (CV) : 8

Annexe - convention cession

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition. Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'Association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association. Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'Association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS. En particulier, l'Association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé sur le véhicule, objet des présentes, datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
 - que 3 réserves (ou « défaut à corriger ») sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule et les équipements, objets des présentes, sont cédés à titre gratuit.

Annexe - convention cession

Article 7 – Etat du véhicule

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.

Ledit véhicule est cédé uniquement équipé du dispositif de signaux sonores et lumineux existant et d'une table ainsi que d'un brancard. L'Association déclare connaître ces équipements pour les avoir examinés. Ces équipements constituent l'accessoire du véhicule et en suivent le sort.

Ce véhicule sera cédé déséquipé ou démuné :

- des moyens de radio-transmission du SDIS ;
- du matériel prévu à l'inventaire de la norme EN 1789 ;
- des divers consommables utilisés lors des interventions ;
- de tout autre matériel dont notamment les lots de bord et chaînes à neige.

A la mise en service du véhicule, l'Association déterminera, sous sa responsabilité exclusive, et au regard des réglementations et normes applicables à son activité, quels sont, parmi les équipements cédés par le SDIS, ceux pouvant être réutilisés, sans que le SDIS ou ses assureurs puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et desdits véhicule et équipements.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule et équipements cédés.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule et des équipements cédés.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'Association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs. Il en est de même pour les équipements cédés comme accessoires au véhicule, à savoir le dispositif de signaux lumineux et sonores, la table et le brancard.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'Association

L'Association doit retirer le véhicule et les équipements cédés dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous :

L'Association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante :

Annexe - convention cession

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule et les équipements soit mis à disposition et délivrés par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'Association n'a pas retiré les biens.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule et ses équipements à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule et équipements cédés à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'Association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - Le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - Un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'Association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - Un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et équipements cédés et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Annexe - convention cession

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'Association,

La Présidente,

Mélanie RICHTON

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX AU PROFIT DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

La direction départementale pour la sécurité publique (DDSP) a sollicité du SDIS l'utilisation très ponctuelle, pour les formations et entraînements du personnel de police de Pontarlier, de locaux au sein du CSP de Pontarlier (gymnase, salles de réunion principalement).

Le bâtiment, propriété du SDIS, pourrait accueillir ces formations mais seulement de manière très ponctuelle notamment pour ce qui concerne le gymnase. Afin de formaliser la mise à disposition des locaux au profit de la DDSP, le SDIS a rédigé un projet de convention comprenant les dispositions suivantes :

- Les locaux susceptibles d'être mis à disposition se limitent, à l'intérieur du bâtiment, au gymnase, vestiaires, douches, sanitaires WC ainsi que la salle de formation et, dans l'enceinte extérieure, aux stationnements ;
- Au minimum 7 jours avant chaque formation, la DDSP devra contacter le SDIS afin de vérifier la disponibilité des lieux, le calendrier des formations et rappeler les règles d'utilisation des locaux notamment les règles de sécurité ;
- Le SDIS reste prioritaire dans l'utilisation du bâtiment dont la mise à disposition au profit de la DDSP peut être suspendue à tout moment sans préavis, ni indemnité ;
- La DDSP s'engage à assurer la sécurité de ses agents sous sa responsabilité exclusive pendant les séances de formation organisées dans les locaux du SDIS et sera tenue de respecter les obligations ordinairement à la charge de tout occupant dont notamment de jouir paisiblement des locaux et réparer les dégradations de son fait ;
- La convention peut prendre effet à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2019 ;
- Compte tenu de son caractère précaire et révocable, la mise à disposition peut être consentie à titre gratuit.

En vertu de la délégation reçue du conseil d'administration le 9 février 2017, le bureau est compétent pour approuver toute convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Reçu le 24 MAI 2018

Convention de mise à disposition de locaux
consentie par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs
au profit de la direction départementale de la sécurité publique

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le Sdis* », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

La direction départementale de la sécurité publique, ci-après dénommée par l'appellation « le Bénéficiaire »,

Représentée par Monsieur _____, agissant en qualité de _____, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Sdis autorise le Bénéficiaire à occuper très ponctuellement, dans les conditions prévues à la présente convention, des locaux dans un ensemble immobilier situé 1 rue des Tourbières à Pontarlier (25300).

Article 2 - Désignation des locaux

L'autorisation délivrée à l'article 1 porte sur les locaux suivants :

- > A l'intérieur des bâtiments :
 - le gymnase,
 - les vestiaires et douches sanitaires WC,
 - la salle de cours ;

- Dans l'enceinte extérieure ;
-les places de stationnement.

L'accès aux autres parties du même ensemble immobilier est interdit.

Article 3 – Priorité des activités du Sdis

Les locaux sont affectés au fonctionnement du Sdis du Doubs dont les missions sont prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et leur utilisation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à ne réclamer au Sdis aucune indemnité au cas où le Sdis se verrait contraint de ne pas mettre à disposition tout ou partie des locaux prévus, ceci avant ou durant les formations prévues.

La présente convention peut être suspendue à tout moment sans préavis, ni indemnité, par simple lettre recommandée.

Article 4 – Prise de possession et risques inhérents

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaitement connaissance de la situation et de l'état des locaux mis à disposition pour les avoir vus et visités, dispensant le Sdis d'une plus ample désignation, et prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Un état des lieux sera établi entre les Parties à l'entrée dans les locaux.

Article 5 – Destination des locaux

Les biens immobiliers mis à disposition sont exclusivement affectés aux sessions ou séances de formation des agents du Bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 6 – Risques inhérents à l'activité autorisée

Le Bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité exclusive à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, participants ou tiers aux formations objet de la présente autorisation ainsi que le gardiennage des biens mis en place dans les locaux concédés.

En cas d'accident, la responsabilité du Bénéficiaire demeure entière et le Sdis ne pourra être recherché du fait de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité des participants aux formations organisées par la société Besançon Mobilités.

Article 7 – Caractère personnel et non transmissible

L'autorisation délivrée en vertu de l'article 1 est consentie au Bénéficiaire à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Dans ce cas, le Bénéficiaire restera personnellement responsable, envers le Sdis et les tiers, des éventuelles conséquences résultant du transfert des droits découlant de la présente convention.

Article 8 – Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des locataires et voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas transformer les locaux concédés et leurs équipements ;
- bien rappeler à son personnel que l'utilisation de chaussures de sport dans le gymnase est strictement obligatoire ;
- réparer à ses frais les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux locaux et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- prendre contact au minimum 7 jours avant chaque session ou séance de formation nécessitant l'utilisation des locaux avec Monsieur le Commandant Frédéric PUEL dont les coordonnées figurent à l'article 11, afin de vérifier la disponibilité des lieux, d'arrêter le calendrier prévisionnel de la session ou séance de formation prévue et de rappeler les règles d'utilisation des locaux, notamment les règles de sécurité à respecter dans les locaux.

L'ensemble des agents et collaborateurs ou préposés du Sdis disposent d'un accès permanent aux locaux concédés.

A l'échéance de la présente mise à disposition, quelle qu'en soit la raison, le Bénéficiaire devra laisser les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession. Un état des lieux de sortie sera établi entre les Parties.

Article 9 – Responsabilité

Le Bénéficiaire et ses assureurs s'engagent expressément à n'exercer aucune action contre le Sdis, ses représentants, ses agents ou préposés, et leurs assureurs et s'engagent à les garantir contre tout recours exercés contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages ou accidents imputables à la présente occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient être présentées au Sdis, à ses représentants, agents ou préposés ou à leurs assureurs en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Article 10 - Assurance

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le Sdis ou son personnel sur le périmètre des locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Article 11 – Interlocuteurs

- ***Questions techniques et opérationnelles :***

Monsieur le Commandant Frédéric PUEL

Chef du CSP de Pontarlier

Tél : 03 81 31 32 25

frederic.puel@sdis25.fr

- ***Questions administratives :***

Monsieur Nicolas UHEL

Chef du service juridique

Tél : 03 81 85 37 07

nicolas.uhel@sdis25.fr

Article 12 – Condition suspensive

La présente autorisation est donnée sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations nécessaires délivrées par les administrations compétentes.

Article 13 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 14 – Gratuité de la mise à disposition

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 15 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 17 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De quatre (4) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le Sdis,

**La Présidente du Conseil
d'administration,**

Le Bénéficiaire,

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU DENEIGEMENT
DU CIS VALDAHON**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AU DENEIGEMENT
DU CIS VALDAHON**

La commune de Valdahon effectuait, jusqu'à présent, gracieusement le déneigement de l'aire de stationnement des véhicules du CIS Valdahon. Ce parking, ne faisant pas partie des voies publiques communales, la commune nous signale qu'elle ne peut continuer à procéder à titre gratuit car elle agit alors en prestataire de service. Dans ce cadre, la prestation doit donc se faire à titre onéreux.

En période hivernale, le centre étant situé dans une zone de moyenne altitude, cette aire est fréquemment enneigée.

Afin de continuer à garantir le départ des véhicules d'intervention, la commune de Valdahon a proposé au Sdis d'assurer, par le biais d'une convention, le déneigement de cette zone de façon prioritaire.

Cette prestation sera facturée à l'intervention (100 €/passage).

Le projet de convention, ci-joint, prévoit les modalités du déneigement. La durée de cette convention serait de un (1) an renouvelable 3 fois.

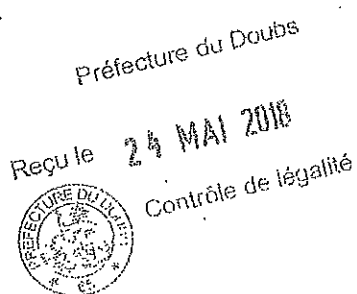
Le Sdis s'engage, par ailleurs, à informer son personnel des opérations de déneigement en cours et à veiller à ce que les véhicules personnels des agents ne soient pas stationnés en dehors des places de stationnement.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN





Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

CONVENTION DE DENEIGEMENT Des voiries, voies et parkings privés

ENTRE :

La Commune de Valdahon, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LIMAT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 janvier 2018,

D'une part,

ET

Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée et représentant le SDIS 25 dénommé le propriétaire,

D'autre part,

PREAMBULE

Le déneigement des voies publiques ne relève pas des obligations d'entretien normal de la voirie par la commune. Il s'agit d'une mesure de police municipale. La commune peut décider de ne pas déneiger toutes les voies, dès lors que ce choix est justifié et respecte le principe d'égalité (notamment en termes d'importance et de fréquentation des voies).

Le déneigement des voies privées n'est donc pas une obligation pour la commune. Ainsi les voies et parkings privés doivent être salés et déneigés par les propriétaires ou un entrepreneur qu'ils paieraient.

Si la commune accepte de procéder au déneigement de ces voies, elle agit en tant que prestataire de service et donc à titre onéreux. Une personne publique ne peut en effet pas utiliser les ressources publiques quand elle intervient dans le champ concurrentiel.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le déneigement et le salage doivent être effectués par les services techniques municipaux sur la voirie privée suivante appartenant à SDIS 25 :

- Parking rue de l'Hôtel de Ville

Elle s'applique en période hivernale de la mi-novembre à la mi-mars.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa signature. Elle sera reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avant le 30 août de l'année en cours, pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : Nature des prestations

- Sont prévus par la présente convention
Le déneigement mécanique et salage des voiries principales de circulation et parkings collectifs

- Sont exclus de la présente convention :
- o L'évacuation de la neige
 - o Le déneigement des accès et zones piétonnes

Article 4 : Engagement des parties

La Commune de Valdahon s'engage à prendre en charge le déneigement des voies et parkings collectifs, en régie.

La Commune prendra à sa charge exclusive la fourniture des moyens matériels (engin de déneigement) et humain (chauffeur de l'engin) nécessaire au bon accomplissement de la mission.

Les parties conviennent de manière expresse que les horaires de passage ne peuvent matériellement pas être fixés à l'avance dans le cadre de la présente convention. Ils le seront en fonction de la situation le jour de la chute de neige. En tout état de cause, le déneigement est déclenché par les services communaux. Il est effectué par les agents des services techniques après le traitement « des priorités publiques ». En cas de besoin, un traitement avec un produit fondant (chlorure de sodium ou autre) sera appliqué sauf en cas de rupture de stock. C'est le conducteur seul qui définit et met en œuvre le traitement nécessaire.

La Commune s'engage à une obligation de moyen et non de résultats.

Le propriétaire gérant de la voie fait son affaire du libre accès aux parties à déneiger, du stationnement correct de tous les véhicules, du non-encombrement de la place de retournement ni de l'aire de stockage de la neige. En cas de difficulté d'accès ou de réalisation de manœuvre la viabilisation hivernale ne sera pas assurée.

Tous les dysfonctionnements constatés seront transmis au propriétaire.

Le revêtement de la voie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégâts sur le matériel communal.

Tous les obstacles, points sensibles, susceptibles d'être dissimulés par la neige devront être localisés et balisés.

Le propriétaire s'engage à dégager la commune de toutes responsabilités pour les dégâts pouvant être occasionnés au sol par le matériel de déneigement (revêtement, bouche d'eau, regard, bordure ...).

En cas de non-intervention ou d'intervention tardive pour une raison quelconque (panne, manque de personnel,...) le propriétaire de la voie s'engage à n'exercer aucun recours contre la commune.

Article 5 : Redevance et facturation

Les prestations donneront lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 100 € par intervention.

La facture sera transmise le 10 décembre pour les interventions du mois de novembre et ainsi de suite pour les mois suivants.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 15 jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 7 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Valdahon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

Valdahon, le 26 janvier 2018

Pour la Commune de Valdahon
Le Maire,

Pour SDIS 25, propriétaire
La Présidente du Conseil d'Administration,

Gérard LIMAT

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT D'UN SINISTRE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

REGLEMENT D'UN SINISTRE

Le 23 avril 2017, un véhicule du SDIS a heurté le poteau incendie situé en bordure immédiate du CIS Trois Cantons. Ce poteau, installé au moment de la construction de la caserne, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, est propriété de la commune de Colombier Fontaine.

Une expertise a eu lieu le 09 janvier 2018 et il ressort de cette dernière qu'une somme de 507,96 €, correspondant à la vétusté, n'est pas prise en charge par l'assurance de la commune.

Suite à plusieurs courriels (05 et 19 mars 2018) et entretiens téléphoniques, la commune nous propose, afin d'éviter un nouveau sinistre de ce type, de déplacer à ses frais le poteau incendie et nous sollicite pour la prise en charge du montant de la vétusté, le sinistre nous étant imputable.

Dans la mesure où l'indemnisation sollicitée est modique, je vous propose d'accéder favorablement à la requête de la commune de Colombier Fontaine en tant que propriétaire dudit poteau. Pour mémoire, les crédits nécessaires sont inscrits sur la ligne 658 « Autres charges de gestion courante ».

Conformément à la délibération du conseil d'administration prise en date du 23 juin 2016, le bureau est compétent pour « habiliter la présidente du conseil d'administration à régler à l'amiable les conséquences dommageables des sinistres provoqués par l'établissement lorsqu'ils ne sont pas imputés sur les contrats d'assurance souscrits et que leur montant n'excède pas 20 000 euros ».

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la présidente du conseil d'administration à régler à l'amiable, aux conditions exposées ci-avant dans le présent rapport, le sinistre concernant le poteau incendie, propriété de la commune de Colombier Fontaine.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION
DU CS MONCEY**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 24 mai à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental, M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIENT EXCUSES

Membres avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL

Affiché le

25 MAI 2018

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2018

CHOIX ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION DU CS MONCEY

Le dossier d'avant-projet définitif du nouveau centre de secours de Moncey intègre une étude comparative sur les énergies à utiliser pour assurer le chauffage du futur centre.

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, vu les caractéristiques du bâtiment et du site, porte sur trois énergies :

- GPL ;
- Granulé bois ;
- Pompe à chaleur géothermique.

Le développement des trois propositions énergétiques nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de 15 ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels.

Coût (€ TTC)	Energie		
	GPL	Granulé bois	PAC géothermique
Investissement (a)	212 160 €	238 362 €	250 920 €
<i>plus value comparée au GPL</i>	0 €	26 202 €	38 760 €
Coût de l'énergie (b)	92 489 €	71 011 €	58 531 €
Maintenance (c)	8 647 €	12 105 €	13 835 €
énergie + maintenance (b+c)	101 136 €	83 116 €	72 366 €
<i>économies comparées au GPL</i>	0 €	18 020 €	28 770 €
Coût global (a + b + c)	313 296 €	321 478 €	323 286 €
<i>plus value sur coût global</i>	0 €	8 182 €	9 990 €
<i>plus value en pourcentage</i>	0,0%	2,6%	3,2%

étiquette énergétique	C	C	C
dégagement CO2 (tonnes)	115,05	17,7	26,55
étiquette GES	C	A	A

Les hypothèses d'évolution des prix sont les suivantes :

- Maintenance : Inflation de 2 % par an ;
- Gaz naturel : inflation de 5 % par an ;
- Granulé bois : inflation de 3 % par an ;
- Electricité : inflation de 3 % par an.

La **solution PAC géothermique** reste la plus onéreuse sur 15 ans. Ceci est dû à l'investissement plus important du fait des sondages géotechniques pour puiser les calories dans le sol. Cette solution permet des économies en termes de fonctionnement. Elle présente un dégagement en gaz à effet de serre inférieur de 76 % comparé à la solution GPL.

La **solution granulé bois** reste sur 15 ans équivalente en termes financier global (écart de 1 808 € soit 0,6 %) à la P.A.C géothermie. On relève cependant, compte tenu des hypothèses d'évolution des énergies retenues, un coût énergétique supérieur de 21 % à la solution PAC géothermie. Elle présente un dégagement en gaz à effet de serre inférieur de 84 % comparé à la solution GPL. Cette solution correspond aux objectifs affichés aux « Grenelles de l'environnement » (diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050).

La **solution GPL** est la solution la moins onéreuse sur 15 ans en termes de coût global. Elle présente cependant le coût de fonctionnement le plus élevé. C'est l'investissement qui apparaît comme le plus rentable financièrement. Avec un dégagement 6,5 fois plus important de gaz à effet de serre que la solution granulé bois, c'est de loin celle qui respecte le moins l'environnement.

Quelle que soit la solution retenue, les dépenses d'investissement peuvent être prises en compte au titre de l'autorisation de programme mise en place pour cette construction. En effet, le projet initialement présenté par le maître d'œuvre prend en compte la solution PAC Géothermique.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et choisissent de retenir la solution énergétique granulé bois.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

Reçu le 24 MAI 2018



Contrôle de légalité

**CS Moncey : étude comparative énergétique
solution chaudière gaz propane**

hypothèses prises en compte :

cout énergie par an :	4 619 €
cout maintenance par an :	500 €
production de GES par an :	7,67
inflation prise à	2% par an
augmentation GPL	4% par an (5% gaz et 3% elect)

calcul du cout de la solution énergétique :

cout conso et maintenance :	énergie	maintenance
2020	4 619 €	500 €
2021	4 804 €	510 €
2022	4 996 €	520 €
2023	5 196 €	531 €
2024	5 404 €	541 €
2025	5 620 €	552 €
2026	5 845 €	563 €
2027	6 078 €	574 €
2028	6 321 €	586 €
2029	6 574 €	598 €
2030	6 837 €	609 €
2031	7 111 €	622 €
2032	7 395 €	634 €
2033	7 691 €	647 €
2034	7 999 €	660 €

	énergie	maintenance	total
cout total	92 489 €	8 647 €	101 136 €

dégagement CO2 en tonne	115,05
-------------------------	--------

CS Moncey : étude comparative énergétique solution chaudière granulés bois

hypothèses prises en compte :

cout énergie par an :	3 818 €
cout maintenance par an :	700 €
production de GES par an :	1,18
 inflation prise à	 2% par an
augmentation granulés	3% par an

calcul du cout de la solution énergétique :

cout conso et maintenance :	énergie	maintenance
2020	3 818 €	700 €
2021	3 933 €	714 €
2022	4 051 €	728 €
2023	4 172 €	743 €
2024	4 297 €	758 €
2025	4 426 €	773 €
2026	4 559 €	788 €
2027	4 696 €	804 €
2028	4 837 €	820 €
2029	4 982 €	837 €
2030	5 131 €	853 €
2031	5 285 €	870 €
2032	5 444 €	888 €
2033	5 607 €	906 €
2034	5 775 €	924 €

	énergie	maintenance	total
cout total	71 011 €	12 105 €	83 116 €

dégagement CO2 en tonne	17,7
-------------------------	------

CS Moncey : étude comparative énergétique solution pompe à chaleur géothermique

hypothèses prises en compte :

cout énergie par an :	3 147 €
cout maintenance par an :	800 €
production de GES par an :	1,77
inflation prise à	2% par an
augmentation électricité	3% par an

calcul du cout de la solution énergétique :

cout conso et maintenance :	énergie	maintenance
2020	3 147 €	800 €
2021	3 241 €	816 €
2022	3 339 €	832 €
2023	3 439 €	849 €
2024	3 542 €	866 €
2025	3 648 €	883 €
2026	3 758 €	901 €
2027	3 870 €	919 €
2028	3 987 €	937 €
2029	4 106 €	956 €
2030	4 229 €	975 €
2031	4 356 €	995 €
2032	4 487 €	1 015 €
2033	4 621 €	1 035 €
2034	4 760 €	1 056 €

	énergie	maintenance	total
cout total	58 531 €	13 835 €	72 366 €

dégagement CO2 en tonne	26,55
-------------------------	-------

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP